



---

---

---

---

---

---

**Programme des  
Nations Unies  
pour l'environnement**



UNEP(OCA)/MED WG.89/7  
8 mars 1995

FRANCAIS  
Original: ANGLAIS

---

---

**PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE**

Réunion conjointe du comité scientifique  
et technique et du Comité socio-économique

Athènes, 3-8 avril 1995

**DECLARATION/RESOLUTION DE BARCELONE**

## **DECLARATION DE BARCELONE SUR LA TROISIEME DECENNIE MEDITERRANEENNE**

Les Ministres chargés de l'environnement dans les pays méditerranéens, représentant les gouvernements ainsi que le membre de la Commission européenne, chargé de l'environnement, réunis à Barcelone, Espagne, les 9 et 10 juin 1995, dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée:

1. **Réaffirmant** leurs engagements pris lors de la Réunion intergouvernementale sur la protection de la Méditerranée tenue à Barcelone en 1975, avec l'adoption du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM);
2. **Rappelant** la portée de la Convention de Barcelone et des protocoles y relatifs;
3. **Rappelant** les réalisations de la Déclaration de Gênes sur la deuxième décennie méditerranéenne (1985), la Charte de Nicosie (1990), la Déclaration sur la coopération euro-méditerranéenne pour l'environnement (1992) et la Déclaration de Tunis sur le développement durable (1994);
4. **Reconnaissant** l'importante contribution du Plan d'action pour la Méditerranée au cours des deux dernières décennies dans un processus visant à atteindre un développement durable dans la région méditerranéenne;
5. **Reconnaissant** la travail important mené à bien par l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée et les Centres d'activités régionales (CAR);
6. **Reconnaissant** les travaux importants du Programme MED POL pour une évaluation continue de l'état de l'environnement méditerranéen ainsi que les mesures de lutte contre la pollution adoptées par les Parties contractantes et la manière importante dont elles contribuent par leur application à éliminer efficacement la pollution;
7. **Reconnaissant** qu'un système juridique environnemental et des structures institutionnelles en matière d'environnement ont été précisés et créés au niveau tant régional que national;
8. **Ayant à l'esprit** les différences de développement socio-économique qui demeurent entre les pays riverains de la Méditerranée, demandant un renforcement de la coopération régionale;
9. **Reconnaissant** les progrès accomplis depuis la Déclaration de Gênes (1985), tout en prenant note que l'état de la qualité de l'environnement de la mer Méditerranée exige que les actions soient fortement accélérées;

10. **Conscients** des pressions continues exercées sur l'environnement et par le développement sur les zones marines et côtières et leur écosystème à cause des phénomènes d'urbanisation, de croissance démographique et de développement économique qui ont produit une détérioration des zones marines et côtières de la région méditerranéenne, comme les études du Plan bleu de montrent clairement;
11. **Expriment** leur satisfaction pour l'adoption des amendements à la Convention sur la protection de la mer Méditerranée, et notamment, le principe de précaution, l'évaluation de l'impact sur l'environnement et le principe du "pollueur payeur";
12. **Soulignant** l'importance de l'adoption des amendements au protocole relatif aux immersions au titre desquels le rejet en mer de toutes sortes de déchets industriels et l'incinération en mer sont interdits;
13. **Expriment** leur satisfaction pour l'adoption du nouveau protocole relatif aux aires protégées et à la bio-diversité;
14. **Expriment** leur satisfaction pour la résolution adoptée par la Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes sur l'utilisation d'instruments d'aménagement du territoire en vue d'assurer la conservation des zones côtières méditerranéennes;
15. **Confirmant** individuellement et conjointement, leur engagement à protéger l'environnement méditerranéen et parvenir à une meilleure compréhension et coopération entre les peuples de la région;
16. **Confirmant** leur engagement à encourager le développement durable dans la formulation et la mise en oeuvre de politiques de développement de l'environnement au niveau national et régional, ayant à l'esprit les déclarations de la CNUED et de Tunis;
17. **Réaffirmant** leurs détermination à accélérer la coopération par une nouvelle phase de partenariat et de solidarité;
18. **Adoptent** la phase II du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM - Phase II) telle que la Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone l'a recommandée;
19. **Croyant** fermement que le Plan d'action pour la Méditerranée (PAM - Phase II) doit être fondé sur les principes suivants:
  - assurer le développement durable et la gestion des ressources naturelles marines et terrestres; ayant à l'esprit l'Action MED 21;

- intégrer l'environnement dans les politiques de développement économique et d'aménagement du territoire;
  - prévenir la pollution de la mer Méditerranée et de ses zones côtières;
  - protéger et valoriser les sites et paysages présentant une valeur écologique ou culturelle;
  - mettre en place au niveau national des mécanismes d'exécution et de contrôle en vue de suivre la mise en oeuvre de la Convention, des protocoles y relatifs et les mesures de protection adoptées;
  - intensifier l'appui et l'engagement des organisations non gouvernementales (ONG) internationales, régionales et nationales et du public;
20. **S'engagent** à pleinement mettre en oeuvre la phase II du Plan d'action pour la Méditerranée, la Convention de Barcelone et protocoles y relatifs;
21. **Convient** de réduire, d'ici l'an 2000, les rejets et émissions de substances toxiques persistantes et susceptibles de bio-accumulation, en particulier les substances organohalogènes qui peuvent atteindre le milieu marin, à des niveaux ne portant pas atteinte à l'homme ou à la nature, en vue de leur élimination graduelle. A cette fin, il convient d'atteindre des réductions substantielles de tels rejets ou émissions, et si besoin est, de compléter les mesures de réduction par des programmes visant à interdire l'utilisation de telles substances et de donner pour instructions aux Parties contractantes de revoir régulièrement les calendriers;
22. **S'engagent** à mettre en oeuvre le programme d'activités pour la prochaine décennie (1996-2005) tel que la Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes l'a approuvé; ayant à l'esprit le document "Action MED 21" préparé par la Conférence de Tunis sur le développement durable;
23. **Décident** de créer dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée une Commission méditerranéenne de développement durable (CMDD) composée de représentants des états, de l'Union européenne, d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et de personnalités indépendantes; décident de charger l'Unité de coordination de préparer une proposition concrète sur le mandat de ladite Commission;
24. **Confient** à l'Unité de coordination la tâche de réunir les groupes de travail nécessaires pour la préparation des textes concernant le Protocole relatif aux mouvements transfrontières de déchets et leur élimination ainsi que ceux sur les amendements au Protocole tellurique;

25. **Demandent** au Directeur exécutif du PNUE de convoquer une réunion de plénipotentiaires en vue d'adopter ces textes;
26. **Invitent** les organisations internationales et autres programmes financiers et de développement à contribuer à la mise en oeuvre de la nouvelle phase du Plan d'action pour la Méditerranée et à coordonner et harmoniser leurs programmes relatifs à la région méditerranéenne avec le PAM.